

Plan de financement de l'opération :

Financement prévisionnel des équipements RA/RV – Montants en euros HT		
ETAT - DRRT	60 000	20%
Conseil Départemental 13	150 000	50%
AMP	30 000	10%
AMU fonds propres	60 000	20%
Total	300 000	100%

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole.

Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel

Aix-Marseille Université souhaite procéder à l'acquisition d'outils de RA/RV pour les implanter au sein de ses campus dans les espaces dédiés à l'innovation.

Ces équipements se composent de murs d'écrans tactiles, de tables tactiles ou de casques de réalités augmentée et virtuelle ainsi que le logiciel permettant une forte interaction entre plusieurs utilisateurs présents sur différents sites. L'ensemble de ces outils de réalités augmentée et virtuelle peuvent être connectés entre eux grâce à un logiciel intuitif pour les utilisateurs mais également depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone connecté à Internet pour n'importe quel industriel souhaitant découvrir nos savoir-faire scientifiques, technologiques et d'enseignements.

Le coût global de cette opération est estimé à 300 000 € HT.

Article 3 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à verser à l'Université d'Aix-Marseille une subvention d'investissement d'un montant de 30.000 €HT correspondant à 10 % du coût global de l'opération susvisée.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Pour le cas où le coût réel total des dépenses subventionnables serait inférieur au coût prévisionnel, le montant sera proratisé de manière à ce que la participation de la Métropole soit ramenée à 10 % du montant total réalisé.

Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention

Aix-Marseille Université procédera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-

Marseille-Provence comme suit :

- 1er appel de fonds constituant 60% de l'aide attribuée sous forme d'acompte à la signature de la convention.
- Le versement du solde 40% se fera à l'acquisition et est subordonné à la production du bilan de l'opération et du compte rendu financier de l'opération signé du représentant légal de l'AMU et du comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 5 : Contrôle de l'opération et engagements de l'AMU

Aix-Marseille Université s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à l'objet de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

Aix-Marseille Université s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

Aix-Marseille Université s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 : Reddition des comptes

Aix-Marseille Université dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard au 31 décembre 2021, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

Aix-Marseille Université s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2021, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation)
- Le rapport d'activité

Article 7 : Communication

Aix-Marseille Université s'engage à faire connaître sur l'ensemble des documents informatifs

ou promotionnels la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo.

Aix-Marseille Université s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 8 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie jusqu'à la date définitive d'acquisition et d'installation.

Article 10 : Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge d'Aix-Marseille Université.

Article 11 : Force Majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces

engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 12 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

Article 14 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 15 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », Aix-Marseille Université ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 16 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le

**Pour Aix-Marseille Université
Le Président**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
La Vice-Présidente Déléguée Santé,
Enseignement Supérieur et
Recherche, Recherche médicale,
Economie de la santé**

Eric BERTON

Emmanuelle CHARAFE